



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 83/18**

Luxembourg, le 7 juin 2018

Arrêt dans l'affaire C-44/17  
Scotch Whisky Association/Michael Klotz

**La juridiction de renvoi doit vérifier si un consommateur a directement à l'esprit l'indication géographique enregistrée « Scotch Whisky » en présence d'un produit comparable portant la désignation « Glen » afin de déterminer l'existence d'une « évocation » interdite par le droit de l'Union**

*Il n'est pas suffisant que la dénomination soit susceptible d'éveiller, dans l'esprit du consommateur visé, une association d'idées quelconque avec l'indication protégée ou avec la zone géographique concernée*

M. Michael Klotz commercialise un whisky portant la dénomination « Glen Buchenbach », qui est produit par une distillerie située à Berglen dans la vallée de Buchenbach en Souabe (Allemagne). L'étiquette apposée sur les bouteilles comporte notamment les informations suivantes : « Waldhornbrennerei [distillerie Waldhorn], Glen Buchenbach, Swabian Single Malt Whisky [whisky single malt souabe], Deutsches Erzeugnis [produit allemand], Hergestellt in den Berglen [fabriqué dans les Berglen] ».

La Scotch Whisky Association, qui a pour but de promouvoir les intérêts de l'industrie du whisky écossais, estime que l'usage du terme « Glen » pour le whisky allemand en question porte atteinte à l'indication géographique enregistrée « Scotch Whisky ». En effet, en dépit des autres mentions figurant sur l'étiquette, le terme « Glen » serait susceptible d'amener les consommateurs à faire un lien inapproprié avec cette indication géographique enregistrée et, ainsi, de les induire en erreur quant à l'origine du whisky en cause. La Scotch Whisky Association a donc saisi le Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg, Allemagne) afin que celui-ci ordonne à M. Klotz de cesser d'utiliser la dénomination « Glen Buchenbach » pour ce whisky.

C'est dans ce contexte que le Landgericht Hamburg demande à la Cour de justice d'interpréter la réglementation de l'Union sur la protection des indications géographiques enregistrées applicable aux boissons spiritueuses<sup>1</sup>.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice considère, **premièrement**, qu'il ressort du libellé, du contexte et de l'objectif du règlement que **pour établir l'existence d'une « utilisation commerciale indirecte » d'une indication géographique enregistrée, il faut que l'élément litigieux soit utilisé sous une forme qui est soit identique à cette indication, soit similaire du point de vue phonétique et/ou visuel**. Dès lors, il n'est pas suffisant que cet élément soit susceptible d'éveiller dans l'esprit du public visé une quelconque association avec l'indication ou avec la zone géographique y afférente.

**Deuxièmement, la Cour juge que le critère déterminant pour constater qu'il y a une « évocation » de l'indication géographique protégée est celui de savoir si un consommateur européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, en présence du nom du produit concerné, est amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de cette indication**. Il appartient au juge national d'apprécier ce point en tenant compte, le cas échéant, de l'incorporation partielle d'une indication géographique

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO 2008, L 39, p. 16).

protégée dans la dénomination contestée, d'une parenté phonétique et/ou visuelle de cette dénomination avec cette indication ou encore d'une proximité conceptuelle entre la dénomination et l'indication. **Aux fins de cette appréciation, il n'y a pas lieu de tenir compte du contexte entourant l'élément litigieux et, notamment, du fait que celui-ci est assorti d'une précision concernant la véritable origine du produit concernée.**

Par conséquent, en l'espèce, **il incombera au juge national de vérifier si un consommateur européen moyen a directement à l'esprit l'indication géographique protégée « Scotch Whisky » lorsqu'il se trouve en présence d'un produit comparable portant la dénomination « Glen ».**

En revanche, il ne serait pas suffisant que l'élément litigieux du signe en cause éveille dans l'esprit du public visé une quelconque association avec l'indication géographique protégée ou avec la zone géographique y afférente. Une telle interprétation de la notion d'« évocation » remettrait en cause l'objectif du règlement, qui est de « garantir une approche plus systématique dans la législation en matière de boissons spiritueuses ».

Enfin, **troisièmement, la Cour juge que, afin d'établir l'existence d'une « indication fautive ou fallacieuse » interdite par le règlement, il n'y a pas lieu de tenir compte du contexte dans lequel l'élément litigieux est utilisé.** La réalisation des objectifs du règlement, notamment la protection des indications géographiques enregistrées dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des opérateurs économiques supportant des coûts plus élevés afin de garantir la qualité des produits, serait mise en péril si cette protection pouvait être restreinte par la circonstance que des informations complémentaires figurent à côté d'une indication fautive ou fallacieuse.

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.